

UNION INTERNATIONALE DES
EMPLOYES DE DISTILLERIES
VIN ET INDUSTRIES CONNEXES

*Copie conforme
à l'originale
W. Fournier
40 employés
Raymond Bisson*

George Orlando
Secrétaire-Trésorier Général

Raymond Bisson
Vice-Président Canadien

Jules-Aimé Lachance
Président-Local 191

LA DISTILLERIE MONTMORENCY LTEE

G.B. Weldon
Gérant

Appendice Local à la Convention Collective

entre

Union Internationale des

Employés de Distilleries

Vin et Industries Connexes

Local 191

et

La Distillerie Montmorency Ltée

I. Cédule de taux de salaire horaire

Proposés à l'entretien

Classe A

Homme d'instrument
Electricien
Ajusteur en tuyauterie
Mécanicien
Charpentier - Menuisier

N.B. Le détenteur de licence A2 pour la Compagnie recevra \$0.25 au-dessus du taux A

L'Homme d'instrument recevra \$0.25 au-dessus du taux A

Classe B

Tonnelier (2ième classe)

Ingénieur stationnaires

2ième classe (recevra 0.05¢ de plus que 3ième classe)
3ième classe

Opérateur Classe AA

Opérateur d'alambics
Opérateur de séchoir

Opérateur de fermentation-levure
Opérateur de cuiseurs
Opérateur de réservoirs
Opérateur à la maturation (voir lettre d'entente)

Opérateur Classe B

Préposé au déchargement du grain
Opérateur de chatiot-élévateur à fourche

Opérateur Classe C

Chauffeur de tracteur

Opérateur Classe D

Préposé aux fuites

Aide Classe A

Homme d'entrepôts (racquer et déracquer)

Aide Générale

Tous les autres employés pays à l'heure

Chef d'équipe

Le chef d'équipe de la cour et des entrepôts recevra \$0.50 de plus que le salaire le plus élevé dans son département.

Le chef d'équipe des ingénieurs de bouilloires (voir lettre d'entente), recevra \$0.50 de plus que le salaire le plus élevé dans son département.

ENTENTE ACTUELLE

II. Utilisation du camion pour transport du grain

Il est entendu qu'en cas de mise à pied, et si un employé étant membre de l'union à la date du 31 décembre 1973 est affecté par cette mise à pied, la compagnie recommencera à faire la livraison de drèche et le transport du seigle

de Québec, ou bien créera temporairement une nouvelle position et ce dans le but de donner un emploi à la dernière personne mise à pied.

Cette entente est sujette à être révisée en temps opportun, advenant un volume d'opération augmenté.

III. Ouvrage donné à contrat

Il est entendu que, lorsque l'ouvrage d'installation pourra être fait par notre équipe d'entretien, la préférence pour ce travail sera donnée à nos employés.

IV. Article VII, Section 2, Heures de travail

Les heures de travail reconnues à Beaupré pour les employés travaillant sur les opérations continues sont:

0000-0800
0800-1600
1600-2400

Pour tous les autres employés, les heures normales sont:

0800-1200
1300-1700

avec des périodes de repos de:

1000-1015
1500-1515

* Il n'y aura pas de temps de lavage avant le départ de 1200 et 1700 heures.

V. Remplacement (Article VII, Section 5 du Maître Contrat)

1. Remplacement dans les départements (semaine de 7 heures).
Dans le cas où un opérateur est absent (pour cause de décès dans la famille, de maladie* ou d'accident).

- a) l'opérateur en congé à la préférence pour le remplacement et ce pour les trois premiers jours d'absence
- b) si l'employé en congé refuse de faire le travail, le remplaçant le fera
- c) après le troisième jour, le remplaçant fera le travail

2. Remplacement dans les départements (semaine de 5 jours).
Dans le cas où un opérateur est absent (pour cause de décès dans la famille, de maladie* ou d'accident).
- a) les deux autres opérateurs pourront travailler chacun 12 heures et ce si les deux le désirent, pendant une période de trois jours
 - b) i) si un des deux opérateurs ne veut pas travailler 12 heures, les 4 heures supplémentaires seront faites par le remplaçant si cet arrangement est possible
 - ii) dans tous les cas les deux opérateurs doivent faire 12 heures le premier jour, si l'absence est inattendue et qu'il n'y a pas eu de temps pour une meilleure planification
 - c) après le troisième jour, le remplaçant fera le travail
3. Dans tous les cas la compagnie se réserve le droit de faire les changements d'horaire nécessaires sans pénalité additionnelle, pour que le travail soit fait et ce dans les normes stipulées plus haut et dans le Maître Contrat.

* En cas de seconde, troisième ou plus d'absence pour la même maladie, cette clause ne s'appliquera pas et c'est le remplaçant qui fera le travail et ce si la durée entre le retour au travail et l'absence est de moins que quatre semaines.

VI. Remplaçant

1. Système de remplaçant

- a) un remplaçant # 1 sera attribué à chacune des opérations classifiées sauf pour les opérateurs des bouilloires et les hommes d'entretien.
- b) où la compagnie le juge nécessaire, il y aura un remplaçant # 2.
- c) une même personne ne peut être remplaçant # 1 pour deux opérations
- d) s'il n'y a pas de postulants acceptables pour une position de remplaçant, alors il sera permis de cumuler des fonctions de remplaçant et ce à l'encontre

du paragraphe précédent (VI, 1c)

- e) s'il n'y a pas de remplaçant (s) attitré (s) à un moment où on en a besoin, la compagnie se réserve le droit d'octroyer le travail à la personne qu'elle croit qualifiée pour le faire
 - f) il est entendu qu'un opérateur AA qui travaille aux opérations continues. (les quarts) ne peut pas être un remplaçant
 - g) s'il est nécessaire de remplacer le concierge de 4-12 PM, l'employé qui est le dernier sur la liste de séniorité le remplacera
2. Il est entendu que si deux (ou plus) remplaçants travaillent en même temps, lors du retour de l'opérateur régulier, c'est le dernier remplaçant qui se retire.
3. Si un remplaçant est en vacances, il est considéré non disponible.

VII. Déplacement (Bumping) Article XIII

Un employé qui, suite à la perte de sa position à cause de son élimination ou son interruption, choisit de déplacer un autre employé ayant moins d'ancienneté, peut le faire d'après les normes suivantes:

- a) l'emploi convoité doit être de classification égale ou moindre à l'emploi perdu
- b) l'employé qui se prévaut de ce droit recevra immédiatement le taux de l'emploi
- c) si deux employés perdent leur position en même temps et que le plus ancien ne choisit pas d'exercer son droit de déplacer un autre tandis que celui qui a moins d'ancienneté le fait, plus tard l'employé qui a plus d'ancienneté n'aura pas le droit de déplacer l'autre dans sa fonction nouvellement acquise par déplacement.

VIII. Temps supplémentaire pendant les semaines de 5 jours

- 1. S'il y a plus de 4 heures de temps supplémentaire requis pendant le quart de 1200-0800 AM le samedi, la préférence sera donnée à l'opérateur qui travaille sur ce quart durant la semaine. S'il choisit de ne pas travailler, l'opérateur de 0800-1600 sera demandé pour le faire.

2. Si moins de 4 heures sont requises le samedi de 2400-0800 alors l'opérateur du vendredi qui travaille de 1600-2400 fera le temps supplémentaire.
3. Dans le cas où l'on aurait besoin de faire du temps supplémentaire le samedi pour nettoyer les alambics le travail sera offert à l'opérateur qui a travaillé le quart de 2400-0800 durant la semaine. S'il choisit de ne pas travailler, le concierge qui normalement fait le travail sera requis de la faire, s'il refuse, le travail sera offert à l'opérateur qui travaille de 0800-1600.

IX. Article VIII, 21ième Quart

En ce qui concerne l'application de l'entente du 21ième quart identifié comme étant celui de 0800-1600, le jeudi de chaque semaine, ce quart sera au taux du temps supplémentaire normal.

X. Embauche d'étudiants pour la période de l'été

Il est entendu que la préférence sera donnée aux fils d'employés. Aucun droit d'ancienneté ne leur sera accordé. Il ne seront pas sujet à rappel après leur mise à pied. Leur mise à pied n'aura aucun rapport avec le numéro 2.

XI. Enlèvement de la Neige

Il est entendu que:

le conducteur du tracteur, lors d'une chute de neige d'importance, rentrera à la Distillerie deux heures avant son quart régulier pour déblayer le stationnement et les chemins principaux afin de permettre le commencement des opérations d'entreposage à 0800 A.M.

pour les fins de semaine, quand la chute de neige ou la tempête aura perdu de son ampleur, le conducteur rentrera pour faire le déblaiement

si pour une raison ou pour une autre, le dit conducteur de tracteur ne peut entrer pour faire le travail, il devra aviser le remplaçant pour remplir cette fonction.

XII. Les gardiens

- a) La compagnie est d'accord que, dans le cas où il y a

besoin de remplacer un gardien pour vacances, maladie à long terme, ou toutes autres raisons valables, les employés de la distillerie mis à pied et même ceux qui sont au travail et désirent faire application pour cet emploi, seront considérés pour l'emploi de gardien en autant qu'ils auront les qualifications requises et qu'ils accepteront de se retirer de la convention (Bargaining Unit ou Union) advenant que l'emploi devienne permanent.

- b) Il est entendu que dans le cas du gardien remplaçant #1, celui-ci prendra ses vacances au moment où il le désire, et la compagnie nommera un deuxième remplaçant. Ceci a pour but de ne pas déranger la cédule de vacances des gardiens réguliers et aussi de ne pas pénaliser le gardien remplaçant qui devrait alors prendre ses vacances dans un temps peu propice, soit tôt le printemps ou tard l'automne.

XIII. Jours Fériés reconnus et vacances

1. Les Jours Fériés qui seront observés sont:
 - a) Le Jour de l'An
 - b) Jour avant ou après le Jour de l'An (Voir XII-2)
 - c) Jour de Noël
 - d) Jour avant ou après le jour de Noël (Voir XII-2)
 - e) Vendredi Saint
 - f) Fête de la Reine
 - g) Jour de la Confédération
 - h) Fête du Travail
 - i) Jour d'Action de Grâces
 - j) Jour de la Saint-Jean Baptiste
 - k) Le Lundi de Pâques
2. La 0.6 semaine de vacances mentionné à l'article XI du Maître Contrat sera prise durant la période entre Noël et le Jour de l'An. Ces trois jours avec les jours fériés tels que décrit à l'article XIII-1b et D seront combinés pour permettre l'interruption des opérations entre Noël et le Jour de l'An.

Ceux dont les services seront requis pendant cette période auront le choix de prendre ces vacances à une autre date.

XIV. Mise à pied, 1er février 1976

Il est entendu que les employés qui occupaient un poste au 31 janvier 1976 lors des opérations de sept (7) jours par semaine, et qui ont perdu leur position par suite de la réduction de la semaine à cinq (5) jours, seront automatiquement assignés aux mêmes postes lorsque reprendront les semaines de sept (7) jours. Cependant, ceci ne s'appliquera pas à l'employé qui de sa propre volonté délaisse sa position pendant la période de la semaine réduite.

XV. TERMES DE RESPONSABILITES

Electricité

Comprend tous les actes d'entretien ou de construction requis pour assurer l'existence et le bon fonctionnement des systèmes de contrôle à distance, tels relais électriques, commutateurs, minuteriers électriques, compteurs électriques, ampèremètres, valves selenoïdes, etc.

Plomberie

Tous travaux de tuyauterie et des équipements généralement associés avec les opérations faites sur des fluides.

Mécanique et Charpentes

Comprend tous les actes d'entretien ou de construction requis pour assurer l'existence de toutes structures d'acier, béton, bois, temporaires et permanentes, et le bon fonctionnement de tout équipement généralement associé avec les opérations faites sur les solides.

Instrumentation

Comprend tous les actes d'entretien et d'installation de tous les instruments de mesure, contrôle de variables et d'actuation en général, incluant les systèmes pneumatiques faisant partie de la boucle de contrôle.

Modalités

A l'application des responsabilités établies plus haut, il faudra évidemment reconnaître des exceptions d'application et celles-ci devront être résolues par l'entremise du jugement informé de la direction et l'application de logique lorsque nécessaire. D'autre part, il y a quatre principaux cas particuliers qui demandent une directive pour la bonne administration des responsabilités.

LA DISTILLERIE MONTMORENCY LTÉE

Mécanicien de machines fixes

Les chauffeurs de bouilloires sont professionnellement reconnus comme compétents pour effectuer l'entretien normal et urgent dans leur département.

Machines-Outils

Tous les hommes d'entretien doivent être prêts à utiliser toutes les machines-outils à leur disposition en cas d'urgence et conséquemment doivent savoir se servir de ces machines et doivent maintenir une certaine compétence d'utilisation. Evidemment, il y aura de principaux usagers car ces outils sont assez spécifiques. D'un autre côté, il n'est pas question d'attribuer aucun homme d'entretien à une machine-outil spécifique car ceci serait au désavantage de tous.

Travail Spécialisé

Je crois que nous devons reconnaître que, normalement, un spécialiste dans un domaine particulier sera suffisant pour effectuer un ouvrage spécifique. En conséquence, il nous doit de reconnaître que, en général, dans les cas où un ouvrage, par la nature de l'effort physique ou autre, doit être fait par deux, et qu'il n'est pas nécessaire d'y mettre deux spécialistes, un spécialiste et un ou plusieurs assistants non spécialisés pourront être utilisés lorsque requis.

Appels d'urgence

Ici il faut reconnaître qu'une situation sérieuse qui risque de faire tort à l'usine et à la qualité de la production existe. En conséquence, des décisions rapides faites sur une base de jugement pondéré seront requises. Conséquemment, après un effort raisonnable et informé pour identifier un trouble spécifique quelconque, l'homme requis sera appelé pour le réparer. S'il est découvert au cours de la réparation que le trouble est de nature autre qu'anticipé, l'individu appelé à l'ouvrage sera requis de compléter la réparation s'il est jugé par la direction qu'il a l'habileté voulue pour faire le travail sauf de l'électricité. Le critère sera le suivant: en autant que sur une réparation spécifique d'urgence un homme est capable sous la surveillance directe d'un surveillant informé et compétent d'effectuer une réparation en dehors de son ouvrage normalement reconnu, cette réparation sera faite pour remettre l'usine en marche.

LA DISTILLERIE MONTMORENCY LTÉE

.../10

19 décembre 1975

Lettre d'Entente

Par la présente, nous voulons confirmer certaines pratiques quant à la répartition du travail et les appels d'urgence.

Les travaux en général, font partis d'une des catégories suivantes (par ordre alphabétique):

charpente, soudure, mécanique générale
électricité
instrumentation
plomberie

Un effort est fait, et le sera dans l'avenir pour assigner les personnes suivantes aux travaux qui font partis des catégories ci-haut mentionnées; le second nom est celui de la personne qui aura généralement priorité, en cas d'appel d'urgence seulement, si la première personne n'est pas disponible:

| | |
|-------------------------------|--------------------------------|
| charpente, soudure, mécanique | M. J. Côté - M. G. Lessard |
| électricité | M. R. Ouimet - M. J. L'Heureux |
| instrumentation | M. J.M. Simard |
| plomberie | M. J. L'Heureux - M. R. Ouime |

En général, un effort sera fait pour appeler la personne qui fait habituellement l'ouvrage.

Il est entendu que, comme cela se fait présentement, une personne fera ou sera assignée à une activité différente de celle qu'elle fait habituellement, s'il n'y a pas de travail disponible ou de travail prioritaire dans sa spécialisation.

11/...

LA DISTILLERIE MONTMORENCY LTÉE

.../11

Lettre d'entente

Préposé à la maintenance (Classe AA)

19 décembre 1975

Cette nouvelle fonction cumule différentes opérations et responsabilités. La description de la tâche que l'opérateur aura à assumer est :

Lettre d'entente

1. Sélectionner le bon réservoir pour recevoir le butisson et occuper les autres réservoirs.

Pour dissiper une crainte que certains membres du groupe de l'équipe d'entretien ont, nous voulons affirmer ce qui suit :

Si dans un avenir, proche ou lointain, la compagnie; divergeant de sa présente politique ou sous contrainte législative, doit avoir une ou des personnes ayant des certificats de qualification, ou autres documents, pour exercer ou continuer à exercer son activité; la priorité sera donnée au(x) membre(s) présent du groupe de l'équipe d'entretien s'il(s) possède(nt) les qualifications requises.

Dans ce but, il est recommandé que chaque employé du dit groupe, ayant des certificats de qualification, diplôme(s) ou autres documents, en fournisse une copie qui sera versée à son dossier.

10. Vérifier la preuve du lot, prendre les échantillons nécessaires et faire les rapports requis.

11. Charger le citerne, si nécessaire, après avoir inspecté et après avoir scellé toutes les ouvertures.

Le nettoyage de l'aire de travail, des pièces et des équipements, que le rapport de toutes déficiences soient fait partie intégrante des tâches.

12/...

Pour le personnel de la classification "opérateur AA" et de classe AA, le travail fait cumule toutes ces fonctions. Si l'opérateur régulier et le remplaçant ne sont pas disponibles, le personnel devra effectuer la fonction du travail effectué et cela selon les ordres de l'unité commandant.

LA DISTILLERIE MONTMORENCY LTÉE

.../12

Lettre d'entente

Préposé à la maturation (Classe AA)

Cette nouvelle fonction cumule différentes opérations et responsabilités. La description de la tâche que l'opérateur aura à assumer est:

1. Sélectionner le bon réservoir pour recevoir la boisson et accoupler les tuyaux flexibles
2. Recevoir les barils, vérifier et enregistrer les numéros de lots et voir s'ils concordent avec l'avis d'expédition
3. Mettre en marche le système de convoyeur et veiller à son bon fonctionnement
4. Vider les barils dans le déversoir
5. S'occuper du filtre et changer, nettoyer, quand nécessaire
6. Marquer les barils défectueux
7. Changer le code du baril
8. Opérer, surveiller et nettoyer la machine à peindre les têtes de barils
9. Quand la vidange est terminée, vérifier le poids. Si insuffisant, prendre les dispositions nécessaires pour avoir d'autres barils.
10. Vérifier la preuve du lot, prendre les échantillons nécessaires et faire les rapports requis.
11. Charger la citerne, si nécessaire, après son inspection et après avoir scellé toutes les ouvertures.

Le nettoyage de l'aire de travail, des pièces et équipements ainsi que le rapport de toutes déficiences mécaniques font partie intégrante des tâches.

Pour se prévaloir de la classification "opérateur AA" et du salaire, l'employé doit cumuler toutes ces fonctions. Si l'opérateur régulier et le remplaçant ne sont pas disponibles, la personne assignée sera payée en fonction du travail effectué et cela selon les normes du Maître Contrat.

13/...

LA DISTILLERIE MONTMORENCY LTÉE

.../13

Lettre d'entente

Sujet: Chef d'équipe des ingénieurs de bouilloires

Cette position a été temporairement créée suite au départ du surveillant, côté administration du département des bouilloires, lequel surveillant avait les cartes de compétence nécessaires pour la dite responsabilité.

Pour que lui incombe la responsabilité légale des opérations et pour coordonner celles-ci, un chef d'équipe a été nommé parmi les détenteurs des classes les plus élevées, et ce tenant compte des capacités d'organisation et du sens des responsabilités de la personne. En dédommagement, le chef d'équipe reçoit la prime allouée à tout chef d'équipe de par la convention collective.

Il est entendu, cependant, que lorsque la compagnie aura à son service, côté administration, une personne détenant les cartes de compétence nécessaires, cette position temporaire sera résiliée et les responsabilités transférées.

14/...

LA DISTILLERIE MONTMORENCY LTÉE

.../14

Lettre d'entente

LETTER D'ENTENTE

Avance de fonds

Maladie

La Cie est d'accord qu'une personne, qui se qualifie pour recevoir des indemnités du "Social Security Fund", la Cie lui avance l'argent et que cette personne rembourse la Cie des sommes que cette personne lui doit quand elle recevra son ou ses chèques de la "Social Security Fund".

Prime d'assurance

La Cie, qui actuellement paie 1 mois de prime d'assurance des employés de 10 ans ou plus d'ancienneté s'ils ne travaillent pas par suite de maladie ou de mise à pied, consent à payer au fond de Sécurité Sociale, les primes dues pour les autres mois d'absences dû à la maladie. Cependant, l'Union s'engage à rembourser ces dites sommes à la Cie.

15/...

LA DISTILLERIE MONTMORENCY LTÉE

LETTRE D'ENTENTE

Il est entendu que le 0.6 semaine (3 jours) de vacances octroyé au contrat et qui est supposé être pris aux vacances de Noël, sera traité comme toutes les autres semaines de vacances. C'est à dire, devra être pris ensemble si ce n'est pas fait à Noël, dû aux circonstances de travail.

Bien sûr, des exceptions pourront être faites, comme c'est actuellement le cas pour toutes les autres vacances, mais chaque cas sera étudié individuellement.

LA DISTILLERIE MONTMORENCY LTÉE

LETTRE D'ENTENTE

Addendum à l'article V de l'appendice local;
nouveau paragraphe 4:

4. Dans tous les cas de remplacement, la Compagnie devra avertir le remplaçant 24 heures à l'avance s'il y a changement de quart, sinon, elle paiera une pénalité de 4 heures à temps simple.

...17/

30, RUE STE-MARGUERITE, BEAUPRÉ, QUÉ. G0A 1E0 TÉL. 827-3718

30, RUE STE-MARGUERITE, BEAUPRÉ, QUÉ. G0A 1E0 TÉL. 827-3718

LA DISTILLERIE MONTMORENCY LTÉE

Beaupré, le 2 juillet 1982

LETRE D'ENTENTE

Il est entendu que la Compagnie...
partiellement de sécurité répondent aux critères de l'article XVIII
alinéa 3. Il est même fortement recommandé de se servir des boîtes
avec votre industrielle (C.S.A.) et ce est pour votre propre sécurité.

En foi de quoi nous apposons nos signatures ce
9ième jour du mois de juillet 1982.

Pour et de la part de l'Union Local 191

Jules Aimé Lachance
Jules-Aimé Lachance, Prés. Local 191

Pour et de la part de la Distillerie Montmorency Ltée

G. B. Weldon
G.B. Weldon, Directeur d'usine

G. B. Weldon
G.B. Weldon, Directeur d'usine

Jules-Aimé Lachance
Jules-Aimé Lachance, Prés. Local 191

LA DISTILLERIE MONTMORENCY LTÉE

Beaupré, le 9 juillet 1982

LETTRE D'ENTENTE

Il est entendu que la Compagnie paiera le plein prix de toutes lunettes de sécurité répondant aux critères de l'article XVIII alinea 3. Il est même fortement recommandé de se munir des lunettes avec verres industriels (C.S.A.) et ceci pour votre propre sécurité.

Si toutefois, un employé opte pour des verres durcis, la Compagnie serait prête, pour le moment, à considérer les lunettes de verre trempé, ainsi que les verres en plastic comme étant une protection acceptable, et ce jusqu'à ce que la Compagnie, suite à une expérience peu satisfaisante, décide d'annuler cette considération spéciale, pour tout le personnel ou ceux remplissant certaines fonctions ou travaux.

Pour obtenir remboursement il faudra, en plus des conditions stipulées dans le contrat, que:

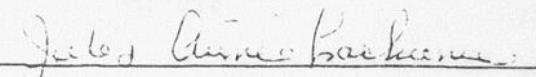
1. l'employé fasse remplir, par l'optométriste, le formulaire fourni par le service du personnel
2. que sur la facture, il y ait la date de l'achat et le détail du prix de la monture, du ou des verres et autres frais s'il y a lieu.

Le montant remboursé par la Compagnie, pour toutes lunettes de prescription répondant aux critères énumérés ci-haut, ne dépassera pas le montant qui aurait été déboursé si les lunettes avaient répondu aux normes décrites à l'article XVIII alinea 3 et le maximum sera de soixante-dix dollars.

La Compagnie paie des lunettes de sécurité pour accurer la protection au travail. Ces lunettes devraient être considérées comme seconde paire pour le travail et non pas la paire principale que l'employé utilise dans sa vie privée. Pour cela, en aucun cas, les options supplémentaires comme verres teintés, traitement anti-buée, verres dégradés ou autres, ne seront payés si elles ne sont pas pour apporter un élément de sécurité supplémentaire.

Le prix fixé plus haut sera en vigueur jusqu'au 1^{re} février 1983 et pourra alors être négocié de nouveau.


G.B. Weldon, Directeur d'usine


Jules-Aimé Lachance, Président
Local 191

